



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 11/2021

VOIRIE

PLACE DE CRETE.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 05 janvier 2021

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés place de Crête,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement place de Crête sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La place de Crête est délimitée :

- au NORD par un tronçon de voie de circulation allant du carrefour
de l'avenue de l'Ermitage à la Montée de Crête.
- A l'OUEST par un tronçon de voie de circulation allant de la montée
de Crête au chemin des Harpes.
- Au SUD par un tronçon de voie de circulation allant du chemin des
Harpes au chemin des Marmottés.
- A l'EST par un tronçon de voie de circulation allant du chemin des
Marmottés au carrefour avec le chemin de Ronde.

Article 3. **CIRCULATION**

Dans la voie NORD, la circulation s'effectue à sens unique du carrefour de
l'avenue de l'Ermitage vers la montée de Crête.

Dans la voie OUEST, la circulation s'effectue à sens unique de la montée de
Crête vers le chemin des Harpes.

.../.

La voie SUD est composée de deux voies en sens unique séparées par un terre-plein central. Dans la voie située côté esplanade, la circulation s'effectue à sens unique du chemin des Harpes vers le chemin des Marmottés et dans la voie située côté habitations, la circulation s'effectue à sens unique du chemin de Trossy vers le chemin des Harpes.

Dans la voie EST, la circulation s'effectue à double sens.

Dans les voies NORD, OUEST et SUD, la circulation est interdite aux poids lourds (transport de marchandises) dérogation faite aux services de Police, Gendarmerie, lutte contre l'incendie, secours, services municipaux (entretien, nettoyage, festivités et transports collectifs), travaux et déménagements.

Article 4. VITESSE

Dans les voies NORD, OUEST et SUD, la vitesse est limitée à 20 Km/heure, par la présence d'une zone de rencontre.

Dans la voie EST la vitesse est limitée à 30 Km/heure, présence d'une zone 30.

Article 5. PRIORITE

Au débouché sur le carrefour avec le chemin de Ronde, la circulation est réglementée par des feux de signalisation. Lorsqu'ils ne fonctionnent pas ou sont au jaune clignotant, les usagers de la place de Crête devront céder le passage aux usagers des deux branches du chemin de Ronde (panneaux AB3a).

Les cycles qui circulent dans le sens SUD vers le NORD-EST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour panneau (M12D), en direction du chemin de Ronde (côté Vallées), lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cyclistes devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Au débouché de la voie SUD sur le chemin des Marmottés, les usagers circulant dans la voie devront céder le passage et marquer un temps d'arrêt obligatoire à la bande (panneau stop type AB4).

Au carrefour formé par la place de Crête et l'avenue de l'Ermitage, c'est la place de Crête qui est prioritaire.

Article 6. STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé et gratuit sur les emplacements matérialisés en blanc sur la voie NORD.

Le stationnement est autorisé, gratuit et limité à deux heures entre 08 heures et 19 heures du lundi au samedi sur les emplacements matérialisés en bleu sur les voies OUEST et SUD (zone bleue).

De plus, dans la voie SUD, un parc de stationnement de 40 places existe en zone bleue dont une place est réservée aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement y est autorisé, gratuit et limité à 02 heures entre 08 heures et 19 heures, du lundi au samedi dans les emplacements matérialisés en bleu.

Dans la voie EST, du côté des n°13 à 18, un parc de stationnement de 23 places existe en zone bleue. Le stationnement y est autorisé, gratuit et limité à deux heures entre 08 heures et 19 heures du lundi au samedi dans les emplacements matérialisés en bleu. De plus, dans cette même partie, et en face du n°13, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière.

Le stationnement est strictement interdit sur l'esplanade de la place de Crête sauf dérogation pour les manifestations telles que la Foire de Crête ou autres (cirques, chapiteaux, etc...).

Le stationnement des autobus et autocars est interdit tout autour de la place sauf bus scolaires à l'emplacement prévu à cet effet devant la parcelle Q11 voie OUEST.

Article 7. DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone bleue, tout véhicule en stationnement doit avoir apposé, en évidence derrière le pare-brise, un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme aux normes en vigueur (Art. R417-3 du Code de la Route).

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été mis en circulation
- D'apposer un disque non conforme
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second point, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8. Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et "voitures sans permis" sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

.../.

- Aux véhicules des forces de Police ou Gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- Aux véhicules d'intervention urgente et de dépannage des services EDG/GDF et des services municipaux.
- Aux véhicules dont le conducteur bénéficie de la carte mobilité inclusion de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 9. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 10. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 11. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 12. Monsieur le Secrétaire Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

